

**COMMUNE DE ROISEL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022 A 19H00**

Date de convocation : 21/09/2022  
Effectif légal du Conseil Municipal : 19  
Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Conseillers présents : 13  
Secrétaire de séance : Maryline MOGIN

Étaient Présents : Jean-Jacques FLAMENT, Christophe BOULOGNE, Maryline MOGIN, Mickaël THOMAS, Nathalie DINE, Mehdi VASSEUR, Virginia DE ABREU, Marc DINE, Anne FELIX, Lydie FERRIERE, Claude VASSEUR, Bernadette DECAUX, Jacques GREUIN

Procuration :

Bruno CARRE excusé donne pouvoir à Maryline MOGIN  
Laura ZGODA absente excusée donne pouvoir à Jean-Jacques FLAMENT  
Jennifer JOSSE absente excusée donne pouvoir à Nathalie DINE  
Éloïse MICHEL absente excusée donne pouvoir à Mickaël THOMAS  
Jean-François D'HAUSSY excusé donne pouvoir à Lydie FERRIERE

Étaient absents : Bruno CARRE, Laura ZGODA, Éloïse MICHEL, Jean-François D'HAUSSY, Jennifer JOSSE, Thomas QUEULIN

**DÉSIGNATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Maryline MOGIN est désignée secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU 25 JUILLET 2022**

Le procès-verbal de la réunion en date du 25 juillet 2022, est adopté à l'unanimité des membres présents.

**D544/28092022 ÉLECTION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE G. BOUCOURT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Mme Maryline MOGIN était la représentante au conseil d'administration du collège G. BOUCOURT mais depuis peu, elle a été nommée personnalité qualifiée du Conseil Départemental et de ce fait ne peut plus prétendre au poste de représentant communal. Nous devons réélire un représentant au sein du conseil.

Monsieur Mehdi VASSEUR et Mme Bernadette DECAUX souhaitent se présenter.

Un vote à main levée a été adopté et donne le résultat suivant :

Mme Bernadette DECAUX :

POUR : 2

CONTRE : 16

M. Mehdi VASSEUR :

POUR : 16

CONTRE : 2

Monsieur Mehdi VASSEUR est donc élu représentant au Conseil d'Administration du Collège Gaston BOUCOURT.

## **D545/28092022 : TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu la loi de finances 2022, modifiant l'arrêté L.331.2 du code de l'urbanisme « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre »,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant l'ordonnance du 14 juin 2022, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, modifiant les dates de prises de délibération relative à la Taxe d'Aménagement, la date limite étant fixée au 1er octobre 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE d'instaurer la taxe d'aménagement, sur les zones d'activités économiques

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur les zones d'activités économiques de la commune

CHARGE le maire d'en informer les services préfectoraux et la direction générale des finances publiques.

## **D546/28092022 CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu la loi de finances 2022, modifiant l'arrêté L.331.2 du code de l'urbanisme « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre »,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant l'ordonnance du 14 juin 2022, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, modifiant les dates de prises de délibération relative à la Taxe d'Aménagement, la date limite étant fixée au 1er octobre 2022,

Vu la délibération n° D545/28092022 du conseil municipal en date du 28 Septembre 2022, instaurant la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques, situées sur la commune,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes de la Haute Somme, à savoir

- D'instaurer la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques, à hauteur de 3%
- De reverser à hauteur de 100% la recette des secteurs ZAE
- De ne pas reverser la recette sur les secteurs hors ZAE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Communauté de Communes de la Haute Somme et la Commune, actant les modalités précisées

CHARGE le maire d'en informer les services préfectoraux et la direction générale des finances publiques.

## **D547/28092022 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier **2023**.

### **La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.**

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

### **2- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 503 275.00€ en section de fonctionnement et à 2 132 110.00 € en section d'investissement.

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de ROISEL à compter du 1er janvier 2023.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Sauf avis favorable du comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 telle que présentée ci-dessus.

### **D548/28092022 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'exercer les fonctions d'agent technique

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35 hebdomadaires.

- Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des Adjoints Techniques et de la catégorie C à compter du 01 Janvier 2023

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

- De créer le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 01 Janvier 2023

**D549/28092022 DÉLIBÉRATION FIXANT LE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter de ce jour comme suit

<b>Cadres d'emplois/Grade</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service</b>
<b>Filière administrative</b> Adjoint administratif  Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Administratif Territorial  Secrétaire de Mairie	1 TC  1 TC  1 TC 35H00
<b>Filière technique</b>  Adjoint technique principal    Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	1 TC 35h00 1 TNC 22H00 1 TC 35H00 1 TNC 22H00 1 TNC 21h00 4 TC
<b>Filière Médico-sociale</b> Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC

## QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil :

- Que le recensement de population aura lieu sur la commune en 2023. Pour cela, la commune est à la recherche d'agents recenseurs.
- Que l'inauguration du City Park aura lieu bientôt. Une invitation sera envoyée.
- Qu'un arbre de Noël sera offert aux enfants de la commune.
- Qu'un dossier de vidéoprotection est en cours de réflexion.
- Que la station d'épuration a encore été vandalisée et brûlée. Une plainte a été déposée en gendarmerie.
- Qu'un vol de cuivre a été commis à la bibliothèque-médiathèque communal.

### 1<sup>ER</sup> QUESTION de Madame DECAUX

*« C'est été, beaucoup de Roiséliens et Roiséliennes ont été gênés par les odeurs nauséabondes émanant du secteur de Bioval... Qu'envisage de faire la Mairie pour essayer de régler le problème ? »*

- Monsieur le Maire est bien conscient de ce problème et souhaite le résoudre, autant que tous les conseillers municipaux présents lors de la réunion.
- Christophe BOULOGNE précise qu'il a été voir, sur place, le propriétaire de la société BIOVAL, pour discuter de ce problème.
- Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Didier SZARACKI. Ce dernier donne lecture de son courrier qui reflète son mécontentement.

Après discussion, Monsieur le Maire propose de réunir plusieurs personnes, habitants de la commune et membres du conseil, pour créer une commission.

Les personnes intéressées pour faire parties de cette commission sont :

- Monsieur Jean-Jacques FLAMENT
- Monsieur Christophe BOULOGNE
- Monsieur Mickaël THOMAS
- Monsieur Claude VASSEUR
- Madame Valérie COFFIN
- Monsieur Didier SZARACKI
- Monsieur Pierre DECAUX
- 
- Monsieur Lucien VETTER

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 20h00